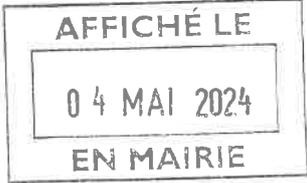


VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 351

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION	
déposée le 25/03/2024	N° DP 062 274 24 00039	
par Monsieur VILLAIN Hervé		
demeurant à 18, Rue Roger Salengro 62119 DOURGES		
pour Installation d'une clôture		
sur un terrain sis 18, Rue Roger Salengro 62119 DOURGES AK 295 (254 m²)		

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.
Vu l'affichage en mairie effectué le 26/03/2024,
Vu le règlement de la zone **UMb**,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2024,

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une clôture ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans les abords d'un monument historique, « Eglise Saint-Stanislas de la cité Bruno » ;

Que dans son avis en date du 18/04/2024, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « *Ce projet de clôture, industrielle, plastique, et très prégnante par sa teinte sombre, nuit fortement aux qualités paysagères, patrimoniales et architecturales aux abords du monument historique et au sein du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Ce projet est refusé. Un nouveau projet de clôture, valorisant les caractéristiques paysagères de la cité, avec des haies végétales éventuellement doublée d'un grillage souple, devra être favorisé.* » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOURGES, LE 2 mai 2024
Le Maire

TONY FRANCONVILLE
Pour le Maire empêché,
l'Adjoint
L. THULLIEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours :** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.